

ACCORD SUR LES MARCHES PUBLICS

1. Résumé

L'Accord sur les marchés publics place dans le cadre du commerce international une partie des achats négociés par les divers gouvernements. La plupart des pouvoirs publics accordent à divers degrés des traitements préférentiels aux fournisseurs locaux; ces pratiques peuvent constituer d'importants obstacles au commerce. L'accord offre une réglementation permettant de s'assurer que les fournisseurs de chaque partie signataire ont l'occasion de répondre à certains appels d'offre de gouvernements étrangers. Si les résultats sont satisfaisants au cours des premières années, le champ d'application de l'accord pourrait être élargi lors de négociations ultérieures.

2. Principaux points de l'accord

L'ampleur des achats englobés est déterminée en premier lieu par les entités particulières identifiées par chaque partie comme étant assujetties aux termes de l'accord. Le champ d'application est limité par diverses dispositions qui écartent les marchés de construction et de services, les achats inférieurs à un "seuil" d'environ 200 000 dollars canadiens, au taux de change courant, et les achats assujettis à la sécurité nationale. Les signataires sont libres d'exempter les achats dont la compatibilité avec un matériel existant est essentielle, les achats urgents ainsi que l'achat de produits nécessaires aux programmes de recherche et de développement, et ce de l'étape du prototype à celle de l'acceptation du produit par l'utilisateur. Des compensations économiques peuvent être exigées des fournisseurs étrangers dans le cas d'achats importants. Les avantages de cet accord ne s'appliquent pas aux pays non signataires. Les droits de douane normaux s'appliqueraient à tout achat provenant de source étrangère.

Pour les achats faisant partie du champ d'application de l'accord, les signataires s'engagent:

- (a) à traiter sur le même pied les fournisseurs d'autres pays signataires et les fournisseurs intérieurs;
- (b) à veiller à ce que les spécifications techniques ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce international;
- (c) à suivre les règlements convenus quant à la qualification exigée des fournisseurs, aux avis de projet d'achat, à la documentation relative aux appels d'offres, à la présentation, à la réception et à l'ouverture des soumissions, ainsi qu'à l'adjudication des marchés;
- (d) à communiquer les renseignements exigés aux fournisseurs, aux soumissionnaires et aux gouvernements des pays signataires, et ce à toutes les étapes du mécanisme d'acquisition, y compris l'adjudication des marchés;